

B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;

Vu le consentement donné le 21 janvier 1927 par
M. Julien Le Guen, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Les deux dolmens à galerie dits "Roch Bras
de Kernan" situés sur la parcelle n° 671 section D
du cadastre à Saint-Philibert (Morbihan),

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Morbihan,

~~et~~ au Maire de la commune d e Saint-Philibert

et à M. Julien Le Guen, propriétaire, demeurant

à Kerhan en Locmariaquer,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRIL 1927

192

